



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 20 avril – 2 mai 2009)

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS

(Note présentée par le Secrétariat)

1. Le Comité juridique n'a pas élaboré les dispositions finales du projet de convention à sa 33^e session, conformément à la pratique établie.
2. Pour faciliter la tâche de la Conférence¹ créée par le Groupe spécial du Conseil sur la modernisation de la Convention de Rome de 1952, qui s'est réunie à Paris les 23 et 24 mars 2009, soumis à l'examen de la Conférence le projet de dispositions finales présenté en appendice.
3. Les références en marge indiquent l'origine des divers éléments du projet de dispositions finales.
4. L'article 40 du projet de dispositions finales part des principes suivants :
 - a) la cotisation initiale ne doit pas être supérieure à 1 DTS. Le calcul du seuil à l'article 40 est basé sur 1 DTS ;
 - b) le seuil d'entrée en vigueur devrait être une combinaison d'un nombre d'États et d'un nombre de départs de passagers auxquels s'applique l'article 12, alinéa a) ;
 - c) en ce qui concerne le nombre d'États, le seuil doit être fixé de manière à assurer une représentation raisonnablement équilibrée à la première Conférence des Parties (CDP), mais il n'est pas nécessaire qu'il soit aussi élevé que dans la CM 1999 ;
 - d) en ce qui concerne le nombre de départs de passagers, le seuil d'entrée en vigueur se base sur les passagers des vols internationaux et, si un État fait une déclaration en ce sens, sur les passagers des vols intérieurs ;

¹ L'équipe spéciale est un groupe informel créé pour aider le Comité juridique et la Conférence diplomatique ; elle est composée de membres et d'observateurs du Groupe spécial du Conseil sur la modernisation de la Convention de Rome de 1952.

- e) le seuil d'entrée en vigueur pour ce qui est du nombre de passagers devrait être fixé de façon que le MDS puisse obtenir le montant maximal prévu à l'article 18, § 2, en quatre ans ;
- f) le seuil pour ce qui est des départs de passagers devrait être fixé en tenant compte :
 - 1) des cotisations non collectées ou non remises ;
 - 2) de la collecte des cotisations relatives au fret et de la collecte future des cotisations relatives à l'aviation générale ;
 - 3) du rendement des fonds recueillis ;
 - 4) de la croissance du trafic aérien civil.
- g) le seuil d'entrée en vigueur ne devrait pas déterminer l'étendue du financement préalable visé à l'article 14, § 2 ;
- h) les cotisations doivent être remises mensuellement, à partir de la fin du premier mois civil complet qui suit l'entrée en vigueur de la Convention. Il faudra ensuite décider si le système de cotisations mensuelles doit être un système d'auto-déclaration suivie d'un examen fondé sur les statistiques communiquées par les États parties ou un système de versements forfaitaires qui seront déduits des factures envoyées par la suite sur la base de ces statistiques.

APPENDICE

**PROJET DE DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION RELATIVE À LA
RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES
D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS**

	Source
Chapitre IX Dispositions finales	
Article 38 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	
1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 40.	art. 53, § 1, Convention de Montréal de 1999 (CM) art. 47, § 1, Convention du Cap (CC)
2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.	CC, art. 47, § 2 CM, art. 53, § 3
3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.	CC, art. 47, § 3 CM, art. 53, § 4
4. Les instruments de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.	CM, art. 53, § 5
Article 39 — Organisations régionales d'intégration économique	
1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États est pertinent	CC, art. 48

<p>dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.</p> <p>2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.</p> <p>3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.</p>	
Article 40 — Entrée en vigueur	
<p>1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition toutefois que, dans l'année qui précède, le nombre total de passagers partant des aéroports des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré soit d'au moins 750 000 000 tel qu'il ressort des déclarations faites par ces États. Si, au moment du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, cette condition n'est pas remplie, la Convention n'entrera en vigueur que le quatre-vingt-dixième jour après la réalisation de cette condition.</p> <p>2. À l'égard de chaque État qui, après le dépôt du dernier instrument de ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de cet instrument.</p> <p>3. Au moment de déposer son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État déclare le nombre total de passagers partis des aéroports de son territoire l'année précédente. L'État peut modifier sa déclaration périodiquement pour rendre compte du nombre de passagers pour les années suivantes. Si la déclaration n'est pas modifiée, le nombre de passagers est présumé être resté constant.</p>	

Article 41– Dénonciation	
1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.	CM art. 54, § 1
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Dépositaire aura reçu la notification ; toutefois, en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 résultant d'événements survenus avant l'expiration de la période d'un an, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.	CM art. 54, § 2. La période d'un an est tirée de l'article 34, § 3, de la Convention de 1992 portant création du fonds (CF) Convention de Rome, art. 35, § 2
Article 42 — Réunions extraordinaires de la Conférence des parties¹	
1. Tout État partie peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui, à son avis, nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions, demander au Directeur de convoquer la Conférence des parties en réunion extraordinaire. Le Directeur convoque la Conférence des parties de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.	CF art. 35, § 1
2. Le Directeur peut, de sa propre initiative, convoquer la Conférence des parties en réunion extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions.	CF art. 35, § 2
3. Si, au cours d'une réunion extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, la Conférence des parties décide à la majorité des deux tiers que la dénonciation nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions, chacun des États parties peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.	CF art. 35, § 3

¹ Ces règles pourraient être incorporées dans l'article 10 qui traite aussi des réunions extraordinaires de la Conférence.

Article 43 — Extinction	
1. La présente Convention cesse d'être en vigueur au moment où le nombre des États parties devient inférieur à huit, ou à un moment antérieur choisi par la Conférence des parties par décision prise à la majorité des deux-tiers des États qui n'ont pas dénoncé la Convention. ²	Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, article 36 (CF) art. 36, § 1
2. Les États qui sont liés par la présente Convention la veille du jour à laquelle elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Mécanisme de dédommagement supplémentaire puisse exercer les fonctions prévues à l'article 44 de la présente Convention et, pour cette fin seulement, restent liés par la Convention.	CF, art. 36, § 2
Article 44 — Liquidation du Mécanisme de dédommagement supplémentaire	
1. Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire : <ul style="list-style-type: none"> a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant la date où la Convention cesse d'être en vigueur, et relatives aux crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4, pendant que la Convention est encore en vigueur ; b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet. 	CF art. 37, § 1
2. La Conférence des parties prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, y compris la distribution équitable des biens demeurant à son actif, à des fins conformes aux buts de la présente Convention ou pour le bénéfice des personnes ayant versé des contributions.	CF art. 37, § 2

² Cette règle sur la majorité qualifiée pourrait aussi être incorporée dans l'article 10, § 4.

<p>3. Aux fins du présent article, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire conserve sa personnalité juridique.</p>	<p>CF art. 37, § 3</p>
<p>Article 45 — Relation avec d’autres traités³</p>	
<p>Les règles de la présente Convention l’emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s’appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la <i>Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers</i>, signée à Rome le 7 octobre 1952 ; ou b) le <i>Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signée à Rome le 7 octobre 1952</i>, signé à Montréal le 23 septembre 1978. 	<p>CM, art. 55</p>
<p>Article 46 — États possédant plus d’un régime juridique</p>	
<p>1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s’appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, déclarer que ladite convention s’applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l’une ou plusieurs d’entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.</p>	<p>CM, art. 56, § 1</p>
<p>2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au Dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s’applique.</p>	<p>CM, art. 56, § 2</p>
<p>3. Dans le cas d’un État partie qui a fait une telle déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la référence, à l’article 6, à la « législation de l’État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l’unité territoriale pertinente dudit État ; b) les références, à l’article 29, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l’unité territoriale pertinente dudit État. 	<p>CM, art. 56, § 3</p>

³ En ce qui concerne les collisions, il faudra clarifier les relations entre la présente Convention et la Convention de Montréal de 1999, soit dans les dispositions finales, soit dans les dispositions de fond de la Convention. L’équipe spéciale estime que la présente Convention ne doit pas annuler les droits que détiennent les passagers en vertu de la Convention de Montréal de 1999, mais doit plutôt leur accorder, s’il y a lieu, une indemnisation supplémentaire dans le cadre du MDS.

Article 47 — Réserves et déclaration	
1. Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par le paragraphe 2 de l'article 2, le paragraphe 4 de l'article 23, le paragraphe 2 de l'article 39 et le paragraphe 3 de l'article 40 peuvent être faites conformément à ces dispositions.	CC, art. 56
2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au Dépositaire.	
Article 48 — Fonctions du dépositaire	
Le Dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :	CM, art. 53, § 8
a) toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date ;	
b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date ;	
c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;	
d) la date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention ;	
e) toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration ;	CC, art. 62, § 2, alinéa a), sous-alinéa iii)
f) le retrait de toute déclaration ainsi que sa date ;	CC, art. 62, § 2, alinéa a), sous-alinéa iv)
g) toute dénonciation ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet ;	CM, art. 53, § 8
h) l'extinction de la Convention.	Nouveau
EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.	CM
FAIT à Montréal le 2 ^e jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le Dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties à la Convention et au Protocole visés à l'article 45.	